



SYNTHESE CONFLITS D'INTERETS

2018



PREAMBULE

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des clients et de respecter la réglementation applicable, Roche Brune a mis en place une politique et des procédures visant à prévenir et à gérer les situations de conflit d'intérêts potentiels et avérés, pouvant survenir entre Roche Brune elle-même, les personnes concernées ou toute personne qui lui est liée, directement ou indirectement, par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part entre deux clients.

Le présent document a pour but d'informer les clients de Roche-Brune AM de sa politique au regard des conflits d'intérêt, du dispositif de leur prévention et de leur gestion, qui pourraient se présenter dans l'exercice de ses activités.

DEFINITION

Un conflit d'intérêts désigne toute situation dans laquelle peuvent apparaître des divergences de nature éthique ou sanctionnées par la réglementation entre des acteurs de l'entreprise (actionnaires, dirigeants, collaborateurs, etc.) dans leurs relations avec les clients et qui porteraient préjudice, directement ou indirectement, aux intérêts de ces derniers.

La politique de Roche-Brune AM en matière de conflits d'intérêts repose sur :

- L'identification des conflits d'intérêts potentiels
- La mise en place d'un registre des situations de conflits d'intérêts détectées
- La mise en œuvre, lorsque les conflits d'intérêts ne peuvent être surmontés, de modalités d'information des clients
- La mise en place d'un cadre permettant de traiter les cas non identifiés aux étapes précédentes
- Une sensibilisation et une formation des collaborateurs

LE DISPOSITIF DE DETECTION DES CONFLITS D'INTERET

Roche-Brune AM tient à jour une cartographie des situations qui peuvent être sources de conflits d'intérêts entre ses intérêts, ceux de ses actionnaires ou de ses partenaires et ceux de ces clients. Cette liste recense également les mesures de prévention et les contrôles visant à détecter ces conflits.

A chaque lancement de nouvelle activité, sont détectés les potentiels conflits d'intérêts qui peuvent en découler.

GESTION DES CONFLITS D'INTERET

La gestion des conflits d'intérêt repose sur le principe fondamental de la primauté de l'intérêt des porteurs de parts d'OPCVM. La mise en œuvre pratique de ces principes est du ressort de chaque salarié, des dirigeants de la société de gestion sous le contrôle du Responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI).

Elle est organisée de la manière suivante :

- L'apparition du conflit doit être obligatoirement signalée par le collaborateur ou le dirigeant concerné par le conflit d'intérêt au RCCI qui doit alors le consigner dans le registre des conflits d'intérêts
- Le RCCI doit proposer une solution de traitement du conflit en faisant le choix de la solution favorisant le plus l'intérêt du mandant ou du porteur et l'informer nécessairement par écrit
- La société de gestion doit définitivement s'abstenir, si aucune solution ne permet de respecter le principe énoncé ci-dessus
- Le RCCI doit ensuite proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflit équivalentes à celle qui vient de se produire.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez adresser votre demande à nfenard@roche-brune.com